

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 2284

AMENDEMENTprésenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Toute interruption de procédure est consignée dans un registre national sécurisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que toute interruption de la procédure d'aide à mourir soit consignée dans un registre national sécurisé. Ce dispositif permet d'assurer une traçabilité centralisée des décisions de fin de procédure, dans un cadre garantissant la confidentialité des données.

Le suivi des procédures interrompues permet une meilleure compréhension des limites du dispositif et des causes de renoncement. Il constitue un outil précieux pour l'évaluation globale de la loi, l'amélioration des pratiques médicales et l'adaptation des politiques publiques en matière de fin de vie.